

Décision OPQ 2024-821, 20 septembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 septembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*).

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « comité visé à l'article 8 » par « comité visé à l'article 9 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « comité visé à l'article 8 » par « comité visé à l'article 9 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « le Conseil d'administration tient » par « il est tenu ».

4. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le candidat de tout document ou renseignement visé à l'article 6 qui est manquant.

« **9.** La demande ainsi que les documents et renseignements visés à l'article 6 sont transmis au comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) pour décider de la demande de reconnaissance.

Le comité prend l'une des décisions suivantes :

- 1^o il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;
- 2^o il reconnaît en partie l'équivalence de la formation;
- 3^o il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut requérir du candidat qu'il se présente à une entrevue, qu'il réussisse un examen, qu'il effectue un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité informe le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet ou, le cas échéant, suivant l'accomplissement d'une exigence requise en application du troisième alinéa.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

Le comité peut prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du cinquième alinéa. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Le candidat qui est informé de la décision de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours suivant sa réception. La demande doit être

transmise au secrétaire de l'Ordre, exposer les motifs à son soutien et être accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité » par « par un comité de révision »;

b) par le remplacement de « du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8 » par « du comité visé à l'article 9 »;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision. ».

6. Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est poursuivie conformément aux dispositions du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1), telles que modifiées par le présent règlement.

Toutefois, les articles 9 et 10 de ce règlement continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à toute demande pour laquelle une recommandation a été formulée au Conseil d'administration avant cette date par le comité visé à l'article 8 de ce règlement, tel qu'il se lisait alors, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en vertu de ces dispositions.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84194

